



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE -GP

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la société AGRI FLANDRES ENERGIE
relative à l'extension d'une installation de
méthanisation et cogénération à RENESCURE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie, le SAGE de l'Audomarois, le SAGE de la Lys, le SAGE de l'Yser, le SAGE du Delta de l'Aa, les plans déchets ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 28 mars 2019 et complétée le 24 juin 2019 par la SARL AGRI FLANDRES ENERGIE, dont le siège social est situé 17, rue du Petit Pavé 59173 Renescure, pour l'enregistrement d'installations de méthanisation de déchets agricoles (rubriques n°2781-1 et n°2781-2) et l'enregistrement d'installations de combustion de biogaz (rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Renescure et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 10 juillet 2019 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact en date du 5 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande présentée par la SARL AGRI FLANDRES ENERGIE en vue d'obtenir l'enregistrement d'une unité de méthanisation de déchets agricoles de combustion de biogaz sur le territoire de la commune de Renescure ;

Vu les récépissés de déclaration du 1 juillet 2013 et de modification du 5 juin 2015 délivrés antérieurement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les avis et les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du SATEGE en date du 16 décembre 2019

Vu l'avis du SDIS en date du 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis du maire de Renescure compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'instruction du 7 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 février 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Vu la décision tacite de refus étant intervenue le 24 janvier 2020 en l'absence de décision expresse dans les délais mentionnés au premier alinéa de l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de remplacer cette décision tacite de refus par le présent arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande exprimée par la SARL AGRI FLANDRES ENERGIE d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 (article 54) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1. du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, à vocation agricole ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que conformément à la décision n°2019-3550 du 5 juin 2019, de dispense d'étude d'impact, le projet de la SARL AGRI FLANDRES ENERGIE n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SARL AGRI FLANDRES ENERGIE, représentée par Monsieur Jean-Damien DEVYNCK, ci-après nommé l'exploitant, dont le siège social est situé 17, rue du Petit Pavé à Renescure (59173), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 mars 2019 et complétée le 24 juin 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Renescure (59173), parcelles cadastrales ZN 164 et 166. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation ICPE	Activité exercée	Régime
2781-1-b	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale : 1- Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Méthanisation de 36135 t de matières par an soit 99 t d'intrants par jour La quantité totale de matières traitées relevant des rubriques 2781-1-b et 2781-2-b est inférieure à 100 t/j	E
2781-2-b	2) Méthanisation de déchets non dangereux (autres déchets non dangereux). b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	La quantité de matières traitées étant de 99t/j. La quantité totale de matières traitées relevant des rubriques 2781-1-b et 2781-2-b est inférieure à 100 t/j	E
2910-B-1	Installation de combustion de biogaz provenant d'installation classée ne relevant pas uniquement de la rubrique 2781.1. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW.	3 groupes de cogénération utilisant le biogaz produit comme combustible 3,998 MW au total	E

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0. et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO ₅ supérieur à 5 t/an.	Quantité d'azote total à valoriser chaque année : 136 t/an	A

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Renescure, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Renescure	Parcelles n° ZN 164 et 166

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 mars 2019 et complétée le 24 juin 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans son état initial suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 .Prescription des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, soit les récépissés de déclaration du 1 juillet 2013 et de modification du 5 juin 2015.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales. Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910

En lieu et place des dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La hauteur « hp » de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) de chaque groupe de cogénération est égale à 11 mètres au minimum ».

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

Article 2.2.1 Caractérisation des digestats et des sols

L'exploitant doit, dans le délai de 1 mois à compter de la notification de cet arrêté :

- faire procéder à une analyse des sols concernés par l'épandage sur les paramètres ETM (Eléments Traces Métalliques) tels que précisés en annexe 2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble des résultats d'analyses est adressé à l'inspection des installations classées et au SATEGE.

Article 2.2.2 Parcelaire d'épandage

L'épandage de digestats est interdit sur l'îlot n°ACTH29 appartenant à l'EARL ACTHE d'une surface de 4,46 ha et situé sur la commune de Bayenghem-les-Eperlecques.

Le périmètre d'épandage est transmis sous trois mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral au SATEGE au format Sandre ou format cartographique équivalent.

Article 2.2.3 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 240 m³ utilisable pendant 2 heures. Le moyen permettant d'assurer la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) sera une citerne incendie. La citerne doit être implantée, signalée et entretenue conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense contre l'incendie du département du Nord.

L'exploitant doit permettre au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle annuelle de la citerne incendie. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique de la citerne datant de moins de 3 ans.

L'exploitant doit avertir sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI (Points d'Eau Incendie) et de retour à l'état disponible de ces derniers selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3.3. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3.4. Exécution et mesures de publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de RENESCURE, ARMBOUT-CAPPEL, BAVINCHOVE, BLARINGHEM, BOESEGHEM, BOLLEZEELE, BOURBOURG, BROXEELE, BUYSSCHEURE, CASSEL, EBBLINGHEM, HAZEBROUCK, HOLQUE, HONDEGHEM, LEDERZEELE, LYNDE, MERCKEGHEM, NIEURLET, NOORDPEENE, RUBROUCK, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, SERCUS, STAPLE, STEENBECQUE, VOLCKERINCKHOVE, WATTEN, WULVERDINGHE, ZUYTPEENE dans le département du Nord et les communes de ARQUES, BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES, BLENDÉCQUES, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CLAIRMARAIS, LONGUENESSE, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE, WITTES et WIZERNES dans le département du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RENESCURE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>).

Fait à Lille, le **12 MARS 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicols VENTRE

